

LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 28. — N° 6.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 7 Iepuari 1879.



PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1878. 18 fr.
Six mois. 10 »
Trois mois. 6 »
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1879. 18 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).
Les 20 premières lignes. 10 s. (cinq)
Au-dessus de 20 lignes. 20 s. (dix)
Les annonces récurrentes se paient la moitié en plus que les premières insérées.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaire au sujet de l'entrée de divers pays dans l'Union générale des postes. — Mutation. — Erroreum et addition concernant le droit de chargement sur les navires. — Arrêté: rendait exécutoire le rôle principal des contributions des Marquises, — portait exonération des droits d'écrit du mar sur les caïques, classés à double et double impéria dans la colonie pour le doublage des navires de toute nationalité devant passer à l'arsenal de Faeuie. — Nominations, mutations, etc. — Acte administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Cambé d'agriculture et de commerce. — Rôle des affaires de la haute-cour tahitienne. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Cancellé. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle notifiant l'entrée du Pérou, de Terre-Neuve et des Colonies britanniques de la côte d'Afrique dans l'Union générale des Postes.

(1^{re} direction: Colonies. (2^e direction: administration générale et municipale.)

Paris, le 9 octobre 1878.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous notifier l'admission dans l'Union générale des postes des pays désignés ci-après :

I. — Pérou.

Le Pérou sera considéré comme admis dans l'Union générale des postes dès le 1^{er} octobre prochain, aux conditions de l'arrangement signé à Berné le 27 janvier 1878, il est en même temps entendu que les prix de 8 fr. 32 par kilogramme de lettres et de cartes postales et de 0 fr. 32 par kilogramme d'autres objets devront être bonifiés en sus des prix ordinaires pour les correspondances originaires et à destination du Pérou transportées à travers l'isthme de Panama.

II. — Terre-Neuve.

La colonie britannique de Terre-Neuve sera considérée comme admise dans l'Union générale des postes à partir du 1^{er} janvier 1879, aux conditions du traité de Berné du 9 octobre 1874.

III. — Colonies britanniques de la côte occidentale d'Afrique.

Les colonies britanniques de la côte occidentale d'Afrique (Côte d'Ivoire, Ségambie, Lagos et Sierra-Leone), les îles Falkland et Honduras britanniques seront admises dans l'Union générale des postes dès le 1^{er} janvier 1879, aux conditions de l'arrangement signé à Berné le 27 janvier 1876.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Ministre,
Ministre de la marine et des colonies :
Le Sous-Directeur des colonies,
Signé: ROY.

Par dépêche ministérielle en date du 28 novembre 1878, M. Faucheux, aide-commissaire de la marine, est destiné pour la Cochinchine et remplacé dans le cadre de Tahiti par M. de Lestrac, officier du même grade.

Erratum et addition à l'arrêté du 20 décembre 1878 concernant le droit de chargement sur les navires pour l'année 1879.

En vertu des conventions diplomatiques, et des arrêtés en date des 3 juin 1853, 28 septembre 1854 et 1^{er} avril 1856, les bâtiments sous pavillon américain, anglais et chilien rentreront dans la même catégorie que les navires portant pavillon français.

Papeete, le 1^{er} février 1879.

Le Commandant Commissaire de la République,
F. PLANCHE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des îles Marquises pour l'année 1878, s'élevant à la somme de neuf mille sept cents trente-six francs, savoir :

Contribution personnelle.....	2,140 00
» mobilière.....	94 00
» des patentes.....	7,500 00
Total.....	9,736 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 février 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
EEN. CHAMPE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1869 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1874 au sujet de l'emploi du matériel de halage et des appareils de Faeuie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1878 portant fixation des taxes locales ;

Considérant qu'il est de l'intérêt budgétaire de ramener le plus possible le mouvement commercial maritime à Papeete et que, pour atteindre ce but, il y a lieu de prendre toutes les dispositions pouvant en faciliter l'accomplissement ;

Le Conseil d'administration entendu ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Tout navire arrivant de l'extérieur et ayant à son bord le cuivre, l'étoupe et les clous nécessaires pour son redoublement jouira pour ces matières de l'exonération du droit d'écrit de mer. Les mêmes matières prises à cet effet à l'entrepôt de Papeete jouiront de la même exonération.

Les avantages ci-dessus ne seront acquis qu'aux navires de toute nationalité qui carèneront à l'arsenal de Faeuie, soit sur cale, soit abattu au moyen des appareils dudit arsenal.

L'exonération sera accordée sur un certificat du directeur de l'arsenal constatant les quantités des différentes matières employées pour le carénage.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 février 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
EEN. CHAMPE.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 31 janvier 1879, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. R. P. Martin (Joseph Rogé) est nommé vicaire de l'église paroissiale de Papeete.

Le R. P. Béchu quitte le titre de vicaire honoraire de Papeete qui lui avait été conféré par décision du 12 juillet 1877.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 4 février 1879, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. Le Chartier, écrivain auxiliaire de la marine, est licencié de son emploi par mesure disciplinaire.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 3 février 1879, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. Oliva (Constantin), commis de comptabilité, est désigné pour remplir les fonctions d'agent spécial à Tiao-hae (Marquises), en remplacement de M. Fontaine, commis de marine, rentrant au chef-lieu pour cause de maladie.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Départ du courrier.

La goélette *Greyhound* partira le 12 février 1879 pour porter le courrier à San Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour, à huit heures du matin.

AVIS.

La clôture de l'exercice 1878 pour le service Marine est fixée au 28 février 1879.

Les personnes auxquelles il est dû des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter avant cette date au trésor avec leurs mandats pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 28 février 1879 seront annulés et ne pourront être réordonnés qu'en France.

3-3

Service des Substances.

Le public est prévenu que le samedi 8 février 1879, à 3 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture de la viande fraîche, des animaux vivants, des aliments légers et rafraîchissants, du fourrage sec et vert, nécessaires aux équipages de la flotte, aux rationnaires de la colonie et à l'hôpital militaire, du 1^{er} avril 1879 au 31 mars 1882.

Le cahier des charges de ladite fourniture est déposé au bureau du commissaire aux substances et au secrétariat de l'Ordonnateur, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Chacun des concurrents annexera à sa soumission, pour en garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur de la somme de mille francs. Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auraient pas été admises.

